



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Eau et Environnement
Unité Prévention des Pollutions de Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Franck LUCAS
Tél : 02 72 16 41 66
Courriel : franck.lucas@sarthe.gouv.fr
Nos réf. : 72-2021-00081

Mr le Président de Le Mans Métropole
Immeuble Condorcet
16 avenue François Mitterrand
72039 LE MANS cedex 9

Le Mans, le **16 JUIL. 2021**

PJ : Annexe technique

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de TRANGE
Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**création d'une nouvelle station d'épuration
sur la commune de TRANGE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 mars 2021, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de TRANGE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale du SAGE pour information.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copies du récépissé et du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la

décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe à la cheffe du service Eau et
environnement



Line TROUILLARD

Situation en mai 2021

nouvelle station de type boues activées

Date de mise en service : courant 2024

steu en projet sur la même parcelle

code Sandre : 0472360S0002

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE Département SARTHE

Agglomération : TRANGE

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques (lambert 93)
TRANGE	Site de la station X = 484 088 - Y = 6 773 877

Maître d'ouvrage : Le MANS METROPOLE

Charge maximale en entrée :	126 kg/j DBO5	Capacité nominale :	2 100 EH
Débit de référence :	315 m ³ /j	Débit de pointe :	51 m ³ /h file eau

Filières de traitement :	Eau :	<ul style="list-style-type: none"> - un bassin tampon réalisé par reconversion de la lagune n°1 - un prétraitement - un bassin d'aération - un clarificateur circulaire <p>un traitement tertiaire par noue d'infiltration ou bassin de régulation</p>
	Boues :	- non arrêtée, mais d'une capacité supérieure à 6 mois si valorisation agricole par épandage

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Ruisseau du Pinardières
	Coordonnées (lambert 93)		X = 484 092 - Y = 6 774 059	
	Bassin versant :	Sarthe amont	Masse d'Eau	FRGR 0473 L'antonnière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sarthe
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	Bassin Loire Bretagne

Obligations et Traitements

Arrêté national :	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
Récépissé Déclaration :			23/03/21	Valide jusqu'au :	23/03/24
SDAGE DU Bassin Loire Bretagne			18/11/15	Dispositions :	3 A-1 & 3A-3

Performance et Autosurveillance

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NGL	NTK	Pt
Valeur : norme de rejet autorisé	25 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	15 mg/l	10 mg/l	2 mg/l *

(*) : la norme de rejet en Pt sera au maximum de 2 mg/l, avec un objectif de respecter 1 mg/l en valeur moyenne entre le 1er mai et le 31 octobre.

Ce niveau de performance sera mesuré sortie de la filière eau (localisation du point de mesure à définir en amont du traitement tertiaire).

Autosurveillance :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre d'analyses	1 fois par mois - jours tournants					

(annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié).

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, le mois suivant le bilan.

Production documentaire :

La collectivité établie et adresse avant mise en service des ouvrages :

- le Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement,
- l'analyse de risques de défaillance.

Boues

La collectivité souhaite poursuivre la valorisation agricole des boues, la capacité de stockage permet de respecter une autonomie minimale de 6 mois.

Mesures particulières

La collectivité informera le service chargé de la police de l'eau du démarrage prévisionnel des travaux, et fournira un plan de récolement des ouvrages réalisés.

Rappel réglementaire

Dans le cas, où après l'appel d'offres ou en phase d'exécution, des adaptations de filière étaient envisagées; elles devront faire l'objet d'une information préalable au service chargé de la police de l'eau.

Ceci s'applique particulièrement pour le choix technique lié au traitement tertiaire.



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

Service eau-environnement

Service de police de l'eau

M le Président de LE MANS METROPOLE

**Condorcet
16 Av François Mitterrand**

72039 LE MANS

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Trangé**
Courrier de notification de décision

Réf. : 72-2021-00081

Le Mans, le 23 Mars 2021

Monsieur le Président,

Par courrier, reçu en date du 10 mars 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Trangé

dossier enregistré sous le numéro : **72-2021-00081**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 23 Mai 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Bernard MEYZIE

P.J. : Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION
SUR LA COMMUNE DE TRANGÉ**

DOSSIER N° 72-2021-00081

**Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Mars 2021, présenté par LE MANS METROPOLE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 72-2021-00081 et relatif à : construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Trangé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LE MANS METROPOLE
Immeuble Condorcet
16 Av François Mitterrand
72039 LE MANS**

concernant :

construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Trangé

dont la réalisation est prévue dans la commune de TRANGE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 Mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TRANGE, où cette opération doit être réalisée, et en Mairie du Mans, siège du Mans Métropole, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SARTHE amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes TRANGE et du Mans (siège du Mans Métropole), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 23 mars 2021

**Pour le Préfet de la SARTHE
Le Directeur Départemental des Territoires**


Bernard MEYZIE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)